DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N° 586/2026-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DES PATCHOULIS – LA RUE FRANTZ CORRE – LA RUE IGNAZ PLEYEL LE CHEMIN CHALET – LE CHEMIN LUSPOT DU 1ER AU 16 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 36/2026-PM/EW/MC/EP en date du 27/01/2026 ;
VU la demande de prolongation formulée par GTOI en date du 11/02/2026 ;
VU les permissions de voirie en date du 15/09/2025 et du 09/04/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin des Patchoulis, la rue Frantz Corré, la rue Ignaz Pleyel, le chemin Chalet, le chemin Luspot,** afin de permettre les travaux de réfection par GTOI ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 1er octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026, sauf week-ends, de 7 h 30 à 16 h 00, **le chemin des Patchoulis, la rue Frantz Corré, la rue Ignaz Pleyel, le chemin Chalet, le chemin Luspot,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Déviations par la rue des Poinsétias, le chemin Armanette et le chemin Chalet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par GTOI qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de GTOI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 27 juillet 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON REUNION
LE MAIRE